PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KABLE

7 RUE GASPARD MONGE
93430 Villetaneuse

Références : _
Code AIOT : 0006520895

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement KABLE implanté 7 RUE GASPARD MONGE 93430 Villetaneuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre du contrôle des centres VHU, suite en particulier à la modification des conditions d'agrément et àla mise en place de la filière REP (éco-organisme).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KABLE
- 7 RUE GASPARD MONGE 93430 Villetaneuse
- Code AIOT : 0006520895
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KABLE (KABLECO) a obtenu le 17 juillet 2017, par le préfet, un agrément de centre VHU sans être classée au titre des ICPE (la surface étant inférieure à 100 m^2).
Elle n'a pas déclaré de véhicules traités ces dernières années (dernière statistique de 2024).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Cahier des charges	AP Complémentaire du 17/07/2017, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Agrément centre VHU	AP Complémentaire du 17/07/2017, article 1	Sans objet
3	Eco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R543-155-1 II	Sans objet
4	Déclaration des VHU traités	Arrêté Ministériel du 19/01/2005, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant indique ne pas avoir traité de véhicules hors d'usage dernièrement mais souhaite conserver son agrément. Les installations sont toujours en place.
En cas de reprise et de traitement des VHU, la société KABLE devra contractualiser avec un éco-organisme et réaliser les déclarations annuelles au préfet et à l'ADEME.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Agrément centre VHU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La société KABLECO sise 7 rue Gaspard Monge à Villetaneuse est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant est titulaire d'un agrément préfectoral du 17 juillet 2017. Suite à la suppression des agréments VHU, l'installation n'étant par ailleurs pas classée au titre des ICPE, l'agrément est conservé sans durée de validité (illimitée) sauf retrait motivé par le préfet. L'exploitant indique que le centre ne réalise pas actuellement de dépollution de VHU mais qu'il

souhaite conserver son agrément et que les installations nécessaires sont toujours en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Cahier des charges

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2017, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La société KABLECO est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.
Constats : Le cahier des charges annexé à l'agrément du 17 juillet 2017 prévoit a minima le retrait des fluides polluants (carburant, huiles, liquide de frein, de refroidissement, fluides frigorifiques..), des filtres souillés (huile, carburant etc.) et de la batterie, des pots catalytiques ainsi que les airbags. Sur place il est constaté la présence d'une zone de stockage sur rétention et aire étanche pour les différents fluides (huiles..).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au préfet les derniers justificatifs d'élimination des déchets dangereux (huiles, liquide de frein, de refroidissement, fluides frigorifiques, filtres, batteries, pot catalytiques, batteries..) lié à la dépollution des VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Eco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R543-155-1 II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : II. - Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU

mentionné au précédent alinéa peut proposer aux systèmes individuels et aux éco-organismes avec lesquels il n'a pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26, d'assurer la gestion des véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et qui relèveraient de ces systèmes individuels ou éco-organismes. En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un éco-organisme, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-160, dans les conditions prévues au III du même article. En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un système individuel, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-161. La proposition du centre VHU est réputée refusée en l'absence d'acceptation par le système individuel ou l'éco-organisme dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition. Lorsqu'un véhicule hors d'usage remis à un centre VHU ne relève de l'agrément d'aucun éco-organisme ou système individuel, ce centre peut réaliser les opérations de gestion de ce véhicule.
Constats : Le centre VHU ne réalise pas actuellement de dépollution de VHU. **Pour pouvoir reprendre une activité de centre VHU il devra pouvoir justifier d'un contrat avec un éco-organisme.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration des VHU traités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/01/2005, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les démolisseurs agréés sont tenus de transmettre chaque année au préfet du département dans lequel leur installation est localisée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie une déclaration selon le modèle figurant à l'annexe I. Cette transmission se fait au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente et s'effectue, le cas échéant, sous forme électronique.
Constats : Il n'y a pas eu de destruction de VHU enregistrée pour ce site en 2024. L'exploitant indique que quelques VHU ont été pris en charge depuis la délivrance de l'agrément mais uniquement de façon ponctuelle. Actuellement les installations sont utilisées pour une autre activité mais les équipements restent en place. En cas de dépollution de VHU sur le site, l'exploitant devra déclarer chaque année les véhicules traités à la préfecture et à l'ADEME. Pour la déclaration à l'ADEME celle-ci est faite sur le site Syderep.
Type de suites proposées : Sans suite